



Conseil économique et social

Distr. générale
22 février 2016
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quinzième session

New York, 9-20 mai 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Informations recueillies auprès des institutions nationales des droits de l'homme

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport regroupe les réponses des institutions nationales des droits de l'homme au questionnaire préparé par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones en consultation avec le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les mesures prises ou envisagées concernant les peuples autochtones afin de recenser et de partager les bonnes pratiques. On trouvera le questionnaire et les réponses complètes des institutions nationales des droits de l'homme sur le site Web de l'Instance permanente à l'adresse: www.un.org/development/desa/indigenouspeoples.

* E/C.19/2016/1.



I. Introduction

1. Pour la première fois, l'Instance permanente sur les questions autochtones a demandé des renseignements sur l'action des institutions nationales des droits de l'homme.¹ L'Instance tient tout particulièrement à faire participer les institutions nationales à ses travaux et à les inviter à prendre part à ses sessions. Elle salue et remercie les institutions nationales qui lui ont transmis des rapports et les engage à continuer de lui communiquer des informations sur les activités qu'elles mènent en faveur des peuples autochtones.

2. Le secrétariat de l'Instance permanente a reçu des réponses écrites au questionnaire adressé aux institutions nationales des droits de l'homme sur les mesures prises ou envisagées en faveur des peuples autochtones. Ces réponses ont été communiquées par les institutions nationales des pays ci-après: Argentine, Burundi, Colombie, Danemark et République-Unie de Tanzanie. Les institutions nationales de l'Afghanistan, de l'Autriche, de la Croatie, de la Grèce, d'Haïti, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République de Corée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'activités en relation avec les peuples autochtones.

3. Le questionnaire transmis aux institutions nationales contenait quatre questions portant sur: la mise en œuvre d'une recommandation formulée par l'Instance permanente en 2015, à sa quatorzième session; le thème de la session actuelle, à savoir « les peuples autochtones: conflits, paix et règlement »; la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux sessions de l'Instance permanente; et les activités des institutions nationales s'agissant de la mise en œuvre du Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

II. Réponses des institutions nationales des droits de l'homme

1. **Dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session, tenue en 2015 (E/2015/43-E/C.19/2015/10), l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé la recommandation ci-après: « Dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente invite les États Membres et les institutions de protection des droits de l'homme à envisager d'examiner, avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et d'autres titulaires de mandat, la question des déplacements forcés des communautés autochtones. »**

Veillez fournir des informations sur la manière dont votre institution nationale des droits de l'homme se penche ou travaille sur les questions liées aux déplacements forcés de populations autochtones.

4. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine n'a reçu aucune plainte relative à un déplacement forcé de populations autochtones. Elle a cependant

¹ Le questionnaire a été adressé à 70 institutions nationales des droits de l'homme. Pour plus de détails sur ces institutions nationales, veuillez consulter le site Web du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à l'adresse: <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>.

été destinataire de plaintes concernant des expulsions par voie de justice auxquelles elle n'est pas habilitée à s'opposer. Dans ces cas, l'institution nationale accompagne les autochtones en agissant auprès de la justice pour surseoir aux expulsions. Elle s'emploie également à protéger certains droits qui sont touchés en cas d'expulsion comme les droits à la santé, à l'éducation, au logement et à l'alimentation. Elle participe en outre à un mécanisme de dialogue avec d'autres institutions nationales et provinciales, ainsi qu'avec des organisations de la société civile, concernant les revendications des communautés autochtones Ava Guarani expulsées de leurs territoires il y a une vingtaine d'années.

5. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi indique qu'à la suite d'un entretien avec l'association burundaise « Unité pour la promotion des Batwa », il est apparu que les populations batwa ont été injustement accusées, entre autres, de vols et de viols dans le seul but de les expulser des terres qu'elles ont acquises à la suite de l'abolition du système de servitude par le décret-loi n° 1/19 du 30 juin 1977. En outre, certains membres de la communauté batwa ont dû céder leurs terres à vil prix à des créanciers pour payer leurs dettes, ce qui les a marginalisés et appauvris encore plus. Selon l'association, les membres de cette communauté sont victimes de discrimination car elles ne peuvent obtenir une juste indemnisation pour les terres dont elles ont été expropriées pour cause d'utilité publique. L'institution nationale n'a pas fait d'enquête sur ces allégations. Cependant, des rapports de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'organisation non gouvernementale Association de coopération et de recherche pour le développement ont confirmé ces faits. L'institution nationale envisage d'apporter un soutien juridique aux Batwa face à la marginalisation dont ils font l'objet de longue date.

6. L'institution nationale des droits de l'homme de la Colombie, à travers le bureau chargé des personnes déplacées et le bureau des peuples et des minorités autochtones, assure le suivi de la mise en œuvre des résolutions 004 et 005 de 2009 adoptées par la Cour constitutionnelle colombienne, à travers lesquelles celle-ci a ordonné d'accorder une protection spéciale aux groupes ethniques, notamment les populations autochtones qui ont été forcées de quitter leurs territoires collectifs. Dans ces cas, l'institution nationale accompagne les peuples autochtones sur le terrain et engage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits territoriaux fondamentaux de ces peuples. La loi n° 4633 de 2011 est le principal instrument régissant l'attention et les mesures d'indemnisation collective à accorder aux peuples autochtones dans le cadre de la justice transitionnelle. À cet égard, l'institution nationale a suivi les opérations de restitution de terres à Alto Andagueda où se trouve la communauté autochtone Embera Chami, dans le département de Choco, ce qui a permis d'éviter des conflits territoriaux.

7. L'Institut danois des droits de l'homme – qui est l'institution chargée de défendre les droits de l'homme au Danemark et au Groenland – n'a pas eu à se pencher sur la question du déplacement forcé de populations au Groenland. Il a cependant évoqué une affaire traitée par la Cour suprême du Danemark en 2003, qui avait été introduite par la tribu Thule du Groenland, ainsi qu'un arrêt prononcé en 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'expropriation et le déplacement forcé de cette tribu.

8. L'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie s'attaque au problème des déplacements forcés de populations

autochtones. Elle mène des enquêtes publiques sur des expulsions par la force de communautés pastorales et formule des recommandations destinées aux autorités. Elle enquête également sur des violations des droits de l'homme et des infractions concernant des questions de justice administrative touchant les communautés autochtones. Elle surveille en outre le respect des normes relatives aux droits de l'homme et des principes de bonne gouvernance au cours des opérations d'expulsion et formule des avis à l'intention du Gouvernement afin que les peuples autochtones puissent exercer leur droit au consentement préalable, libre et éclairé en cas de déplacement.

2. Le thème de la quinzième session de l'Instance permanente est: « les peuples autochtones: conflits, paix et règlement ». Veuillez donner des informations sur la manière dont votre institution des droits de l'homme travaille sur les questions des conflits, de la paix et du règlement en faveur des peuples autochtones. Veuillez, le cas échéant, donner des informations sur la situation des femmes autochtones.

9. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine s'occupe activement de la question du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, qui est un élément fondamental pour éviter les conflits. Un groupe de travail composé d'organisations de la société civile et d'autres mécanismes publics, y compris des organisations représentant les peuples autochtones, a été institué pour se pencher sur cette question.

10. L'institution nationale a reçu de nombreuses plaintes concernant la violation du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé dans plusieurs provinces. Ces plaintes portent sur l'octroi d'autorisations de projets d'exploitation d'hydrocarbures et d'autres ressources naturelles. L'institution nationale évoque une opération réussie de consultation de populations autochtones en relation avec un projet d'installation de fibres optiques à Humahuaca, auquel trois communautés autochtones ont pris part au même titre que des institutions nationales, des mécanismes régionaux et des entreprises privées. Cela a permis d'éviter des procédures judiciaires. L'institution nationale est aussi intervenue dans des affaires liées à la criminalisation de mouvements sociaux organisés par des populations autochtones.

11. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi indique que l'Accord de paix d'Arusha vise à régler pacifiquement les conflits politiques et ethniques qui déchirent le Burundi depuis des dizaines d'années. Ces conflits ont éclaté suite à des actes de discrimination et à des revendications historiques. L'Accord prescrit le respect des équilibres ethniques dans diverses institutions, y compris les organes de prise de décision. Selon l'article 164 de la Constitution du 18 mars 2005 et l'article 108 b) du Code électoral, l'Assemblée nationale est composée d'au moins trois représentants de la communauté batwa, qui doivent être nommés s'ils ne sont pas élus. Le même principe s'applique au Sénat.

12. L'institut danois des droits de l'homme n'a pas directement participé à des activités liées spécifiquement aux conflits, à la paix et au règlement en relation avec les peuples autochtones. En 2014, le Naalakkersuisut (Gouvernement du Groenland) a créé la Commission de réconciliation, qui s'attachera, entre 2015 et 2017, à recenser les défis culturels et sociaux qui donnent lieu à des tensions liées à

l'héritage colonial. Le Conseil des droits de l'homme du Groenland n'a pas été invité à participer aux travaux de la Commission ou à y déléguer un représentant.

13. En ce qui concerne la situation des femmes, la discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi du Groenland relative à l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est à la faveur de cette loi qu'a été créé le Conseil pour l'égalité des sexes au Groenland, qui est chargé d'examiner, à sa propre initiative ou s'il y est invité, les mesures favorisant l'égalité des sexes. En cas de discrimination, il n'y a pas de procédure nationale de plainte pour les particuliers autre que la saisine des tribunaux ou du Médiateur parlementaire.

14. S'agissant de la question des conflits, de la paix et du règlement en relation avec les peuples autochtones, l'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie a pour rôle de sensibiliser au respect des droits de l'homme et des principes de bonne gouvernance en tant que moyens de rétablissement de la paix et de prévention des conflits. Elle intervient également pour sensibiliser les communautés autochtones à l'importance du respect des politiques, lois et réglementations de l'État et à la nécessité d'adhérer aux programmes de développement. Elle collabore en outre avec les organisations de la société civile et d'autres acteurs importants pour organiser des réunions et des sessions pour le règlement des conflits, comme les conflits fonciers qui peuvent opposer des bergers et des agriculteurs.

3. Est-ce que votre institution nationale des droits de l'homme a déjà participé à une session de l'Instance permanente sur les questions autochtones ? Si oui, en quelle année ? Envisagez-vous d'y participer à l'avenir ?

15. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine n'a pas participé à une session de l'Instance permanente, mais envisage de le faire à l'avenir, notamment parce qu'elle a institué un groupe de travail sur les droits des peuples autochtones.

16. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi n'a jamais participé à une session de l'Instance permanente, mais se dit intéressée par une participation future à ses travaux.

17. L'institution nationale des droits de l'homme du Danemark n'a jamais participé aux réunions de l'Instance permanente. Cependant, le Conseil des droits de l'homme du Groenland compte au nombre de ses membres le Conseil circumpolaire inuit du Groenland qui participe aux réunions, manifestations et réseaux relatifs aux questions autochtones à l'échelle mondiale, y compris les sessions de l'Instance permanente.

18. L'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie n'a pas participé à une session de l'Instance permanente, mais envisage de le faire à l'avenir si elle réunit les ressources nécessaires ou obtient l'appui de partenaires de développement.

4. Les 22 et 23 septembre 2014, les Nations Unies ont organisé la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Dans le document final de cette conférence (résolution 69/2), l'Assemblée générale s'est félicitée « du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (par. 30).

Veillez communiquer des informations sur :

a) Les activités conduites par votre institution nationale des droits de l'homme dans l'exercice de son mandat et de ses fonctions au titre des Principes de Paris pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones tels qu'ils ont été énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

19. En matière de promotion des droits des peuples autochtones, l'institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine a indiqué avoir mené les activités ci-après :

- a) Tenue d'un séminaire sur les droits des peuples autochtones, organisé en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'intention des dirigeants de communautés autochtones à Chaco, Tucuman, Jujuy et Misiones;
- b) Organisation de séminaires sur les droits des peuples autochtones conçus à l'intention de responsables du Gouvernement et de la justice, en collaboration avec l'Association des juristes sur le droit autochtone et l'Université nationale de Salta;
- c) Mise en place d'un groupe de travail sur la participation et le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones;
- d) Élaboration d'une publication sur les droits des peuples autochtones en Argentine destinée, entre autres, aux peuples et communautés autochtones.

20. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine s'occupe aussi du suivi des plaintes déposées par les communautés autochtones. Une des plaintes récurrentes porte sur l'accès à la justice et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, les territoires, la participation et la consultation.

21. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi a contribué à la préparation et à la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones organisée en 2015 dans la province de Bubanza. Le représentant de l'institution nationale a souligné qu'il fallait établir l'enseignement obligatoire pour les enfants batwa et inciter les familles à scolariser leurs enfants. Il a également appelé à prendre des mesures correctives en faveur des Batwa à la recherche d'emploi. En 2014, l'institution nationale a organisé une réunion avec l'association « Unité pour la promotion des Batwa » afin de promouvoir les droits des membres de cette communauté. Elle a également intégré à son personnel des Batwa et des Mutwa.

22. Le bureau chargé des peuples autochtones de l'instance nationale des droits de l'homme de la Colombie dispense des formations au bénéfice des communautés autochtones conformément au cadre établi dans la Constitution nationale et dans la

loi relative aux victimes des conflits armés. C'est ainsi que 161 ateliers ont été organisés pour près de 10 000 membres de ces communautés dans 15 départements, notamment ceux qui abritent d'importantes communautés autochtones. Le bureau suit également la mise en place des politiques publiques en faveur des communautés autochtones. Dans le cadre des mécanismes de dialogue « Mesa permanente de concertación », le bureau accompagne les processus de consultation préalable à la formulation de directives budgétaires qui sont intégrées dans le programme de développement national. Le bureau a usé de son influence pour mettre en place des instruments d'évaluation des risques et menaces qui se posent aux dirigeants autochtones et à leurs autorités nationales, l'objectif étant de permettre au Gouvernement d'assurer la protection de chacun des groupes de la population.

23. L'Institut danois des droits de l'homme agit en collaboration étroite avec le Conseil des droits de l'homme du Groenland pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Groenland. Le Conseil et l'Institut connaissent parfaitement les conditions prévalant au Groenland. L'Institut fait bénéficier le Conseil de ses connaissances et de sa pratique en matière de formation sur diverses questions relatives aux droits de l'homme. Si l'Institut a spontanément décidé de ne pas conduire d'activités particulières concernant les questions touchant aux peuples autochtones, le Conseil a pour sa part créé un groupe de travail sur l'égalité de traitement, la culture et la langue. Le groupe a décidé de mettre l'accent en 2016 sur les questions autochtones, notamment le droit aux ressources naturelles.

24. L'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie a mené les activités ci-après :

- a) Des actions de sensibilisation du public et des fonctionnaires de l'État à l'existence et la reconnaissance des droits des peuples autochtones;
- b) La réception d'allégations et de plaintes concernant des violations des droits des peuples autochtones et l'ouverture d'enquêtes à cet égard;
- c) La demande de renseignements et la conduite d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme et des principes de bonne gouvernance relatifs aux peuples autochtones;
- d) L'action et le plaidoyer en faveur de l'adoption et de la ratification des instruments pertinents des droits de l'homme relatifs aux peuples autochtones tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention no 169 de l'OIT.

b) Les politiques et programmes spécifiques en faveur des peuples autochtones

25. L'institution nationale des droits de l'homme de la Colombie a mené des programmes spécifiques en faveur des peuples autochtones qui se sont inscrits dans deux optiques différentes : a) la prévention de la violation des droits collectifs fondamentaux de ces peuples et la protection et la défense de ces droits, tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution et la Convention n° 169 de l'OIT, et b) la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des lois relatives à la reconnaissance de leurs droits collectifs en tant que victimes cherchant à obtenir réparation du fait de conflits internes ou de conflits armés.

26. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi n'a pas élaboré de politiques et de programmes spécifiques en faveur des peuples autochtones. Elle

compte préparer, en partenariat avec les associations des populations batwa et les autorités compétentes, un programme pilote de plaidoyer avec le Gouvernement en vue d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des programmes spécifiques pour le développement durable de ces populations, qui protégeront leurs droits économiques, sociaux et culturels.

27. L'Institut danois des droits de l'homme a élaboré une stratégie concernant le Groenland pour la période 2015-2016. Cette stratégie porte sur:

- a) L'établissement d'une coopération étroite avec le Conseil des droits de l'homme du Groenland;
- b) Le suivi et l'établissement de rapports bien structurés sur la situation des droits de l'homme au Groenland;
- c) La fourniture aux autorités d'avis précis et applicables concernant les droits de l'homme;
- d) Le renforcement de l'information et de la sensibilisation de parties non gouvernementales en matière de droits de l'homme.

28. L'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie ne dispose pas de politiques ou de programmes conçus spécifiquement pour les peuples autochtones. Il existe cependant d'autres politiques et programmes qui portent sur les droits et les affaires de ces peuples, dont la politique nationale d'élevage de 2006; la politique d'éducation et de formation de 1995; la politique nationale de santé de 1990; la politique nationale de l'environnement de 1997 et la politique foncière nationale de 1997; la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté; le programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD-plus) et le projet de politique en faveur des peuples autochtones du Fonds d'action sociale de Tanzanie.

c) Les programmes spéciaux de renforcement des capacités de protection des droits des peuples autochtones exécutés à l'intention du personnel des institutions nationales des droits de l'homme ou les activités envisagées à cet égard

29. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi n'a pas adopté de programme particulier de renforcement des capacités de son personnel chargé de la défense des droits des peuples autochtones, mais elle envisage de le faire et saisit cette occasion pour demander à l'Instance permanente de l'aider à définir les contours de ce type de formation.

30. L'institution nationale des droits de l'homme de la Colombie s'emploie à restructurer le bureau chargé des peuples autochtones afin qu'il puisse mieux exécuter son mandat en renforçant ses ressources humaines, ce qui permettra de mieux travailler avec les peuples autochtones et d'assurer un meilleur suivi des actions de prévention de la violation des droits de ces peuples et de protection et de défense de leurs droits.

31. L'Institut danois des droits de l'homme ne dispose pas de programme de renforcement des capacités. Il n'a pas non plus engagé d'actions de formation de son personnel dans des domaines spécifiquement liés aux questions touchant les peuples autochtones.

32. L'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie a mis en œuvre plusieurs programmes de renforcement des capacités de son personnel chargé de défendre les droits des peuples autochtones, dont notamment:

- a) La formation et le renforcement des capacités du personnel de l'institution en ce qui concerne l'existence, la reconnaissance et la jouissance des droits des peuples autochtones dans la République-Unie de Tanzanie (du 21 au 25 juillet 2015);
- b) L'organisation d'un atelier de sensibilisation à l'existence, la reconnaissance et la jouissance des droits des peuples autochtones, à l'intention du personnel de l'institution nationale et d'autres acteurs (les 29 et 30 septembre 2014);
- c) La tenue d'un séminaire de sensibilisation sur l'existence et la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits, destiné aux députés et au personnel de l'institution nationale (le 20 juin 2015);
- d) La tenue d'un séminaire de sensibilisation à l'existence, la reconnaissance et la jouissance des droits des peuples autochtones, à l'intention des responsables des autorités locales et d'une partie du personnel de l'institution nationale (les 27 et 28 juillet 2015);
- e) L'organisation d'un cycle court de formation sur les droits des peuples autochtones, qui a été suivi par trois fonctionnaires, à l'Université de Prétoria (Afrique du Sud), du 15 au 19 septembre 2014.

d) Les conférences et autres réunions qui seront organisées ou appuyées par votre institution nationale des droits de l'homme en 2016 et 2017 sur des questions concernant les peuples autochtones

33. L'institution nationale des droits de l'homme du Burundi est en train d'élaborer un plan stratégique sur la promotion, la protection et la défense des droits des peuples batwa, dans le cadre duquel elle organisera notamment des discussions de groupes et des ateliers de sensibilisation sur leurs conditions de vie.

34. L'institution nationale des droits de l'homme de la Colombie a apporté son soutien à la tenue d'un séminaire international sur la consultation, qui a été organisé en décembre 2015 par le Ministère de l'intérieur et l'organisation ACIDI/VOCA. Ce séminaire visait à analyser le processus de consultation des peuples autochtones en Colombie et se pencher sur certaines alternatives pour disposer d'un instrument juridique régissant ce droit.

35. L'institution nationale des droits de l'homme de la République-Unie de Tanzanie a indiqué que des conférences et réunions sur les peuples autochtones seraient organisées en 2016 et 2017, dont notamment :

- a) Des séminaires de sensibilisation aux droits des peuples autochtones, destinés à des fonctionnaires de ministères, de départements et d'organismes, ainsi qu'à des représentants d'organisations de la société civile;
- b) Des ateliers consultatifs sur les droits des peuples autochtones, organisés à l'intention des députés et des secrétaires permanents de ministères importants;

- c) Une réunion des parties prenantes pour lancer et diffuser le rapport de l'institution nationale des droits de l'homme/projet du Forum des organisations non gouvernementales s'occupant des activités pastorales des peuples autochtones, sur l'existence, la reconnaissance et la jouissance des droits des peuples autochtones.

36. L'Institut danois des droits de l'homme ne prévoit pas d'organiser, en 2016 et 2017, des conférences ou des réunions ayant pour sujet principal les questions concernant les peuples autochtones. Dans le cadre de la préparation de l'Examen périodique universel du Danemark, qui aura lieu en 2016, le Conseil des droits de l'homme du Groenland et l'Institut danois des droits de l'homme ont organisé en 2015, à Nuuk (Groenland), un débat public consacré à la primauté du droit et à l'accès à la justice.

37. On trouvera davantage d'informations sur les questions évoquées ci-dessus dans les sites Web ci-après :

Argentine: www.dpn.gob.ar.

Burundi: www.cnidh.bi.

Colombie: www.defensoria.gov.co.

Danemark: www.humanrights.dk.

République-Unie de Tanzanie: www.chragg.go.tz.
